

CLUB ARC ALPIN (CAA)

Statuts

Préambule

Les clubs alpins des pays alpins, les plus représentatifs dans leur pays d'origine constituent un groupe de travail pour assurer la défense de leurs intérêts communs, notamment dans le domaine de l'alpinisme, de la protection de la nature et de l'aménagement du territoire alpin, de la culture alpine, ainsi que les objectifs fixés dans le traité pour la protection des Alpes (Convention alpine). Le groupe de travail a pour objectif la représentation des intérêts de tout le territoire alpin, tout en respectant les intérêts de ses membres. Le groupe de travail aspire à collaborer avec l'Union Internationale des Associations d'Alpinisme (UIAA) et avec tous les organismes poursuivant les mêmes buts.

1. Dénomination et siège

Le groupe de travail est dénommé

« CLUB ARC ALPIN (CAA) »

et a son siège à.....

2. But

- 2.1. Le CAA a exclusivement des fins d'utilité publique, son activité est à but non lucratif.
- 2.2. Le CAA entend promouvoir les intérêts de ses associations membres, un alpinisme responsable, conciliant les intérêts des alpinistes, randonneurs, grimpeurs, skieurs, vététistes etc et les besoins d'une utilisation circonspecte et d'un développement durable du territoire alpin et de ses formes de vie.
- 2.3. L'objet de l'association est essentiellement :
 - D'échanger régulièrement des informations et des expériences dans tous les domaines d'activités alpines et d'infrastructure s'y rattachant (formation, refuges, sécurité, compétitions) ;
 - D'initier et de développer des actions communes (relations publiques, communiqués de presse communs, initiatives auprès des instances et autorités politiques ;

- D'organiser des manifestations (conférences, séminaires, colloques, congrès etc) ;
- De poursuivre les objectifs de la convention alpine, ainsi que de participer en tant qu'observateur aux réunions du comité permanent et des groupes de travail de la Convention alpine ;
- D'éveiller la conscience du public pour les défis communs, notamment relatifs à la préservation du territoire naturel, culturel et vital dans les Alpes ;
- D'informer et de coopérer dans le domaine des infrastructures alpines (refuges, sentiers, structures d'escalade), notamment du ravitaillement et de la gestion (déchets, eau, énergies) des refuges de façon respectueuse de l'environnement ;
- De défendre les intérêts communs vis-à-vis de l'Union Européenne, notamment par l'élaboration de projets interrégionaux et la demande de subvention dans le cadre des programmes de la CE.

3. Membres (admission, démission, exclusion)

- 3.1. Membres fondateurs sont les fédérations suivantes :
- Alpenverein Südtirol (AVS)
 - Club alpin français (CAF)
 - Club Alpino Italiano (CAI)
 - Deutscher Alpenverein (DAV)
 - Liechtensteiner Alpenverein (LAV)
 - Oesterreichischer Alpenverein (OeAV)
 - Planinska Zveza Slovenije (PZS)
 - Schweizer Alpenclub (SAC)
- 3.2. De nouveaux membres peuvent être admis à condition qu'ils
- Soutiennent les objectifs du CAA
 - S'agissent de clubs alpins représentatifs au niveau national ou international
 - Aient l'intention de participer activement aux objectifs de l'association
 - Que leur siège fédéral soit situé sur l'Arc Alpin et
 - Qu'aucune association de leur pays ne soit déjà membre.
- 3.3. Les demandes d'admission au CAA sont à adresser par écrit au secrétariat. L'assemblée générale décide de l'admission de nouveaux membres au sein du CAA à la majorité des deux tiers des membres présents, l'approbation par tous les membres fondateurs est nécessaire.
- 3.4. Chaque membre peut résilier son adhésion au CAA en informant le secrétariat dans un délai de 6 mois avant la fin de l'année civile.
- 3.5. Un membre qui nuit gravement à la réputation du CAA, peut être exclu s'il ne respecte pas les présents statuts ou s'il est en retard du paiement de sa cotisation, malgré deux courriers de rappels.

- 3.6. Les demandes d'exclusion du CAA sont à adresser par écrit au président qui demande à l'association membre concernée son avis. L'assemblée générale décide à l'unanimité des membres présents ayant droit de vote, de l'exclusion d'un membre, après lui avoir donné la possibilité de s'exprimer. L'association dont l'exclusion a été demandée, n'a pas de droit de vote dans ce cas.

4. Financement

- 4.1. L'assemblée générale décide du montant des cotisations, afin de financer le secrétariat et les activités votées par l'assemblée générale. Ces décisions requièrent l'unanimité.
- 4.2. Comme sources de financement sont également acceptées le sponsoring, les dotations, héritages etc ...
- 4.3. Les moyens du CAA ne peuvent être utilisées que pour les activités pour lesquelles ils ont été votés. Les membres ne reçoivent pas de rémunérations. Des membres sortants ne peuvent pas faire valoir des droits relatifs à des biens éventuels.
- 4.4. Les frais de déplacement des membres d'organes et des délégués sont à la charge des associations membres.
- 4.5. Les associations membres ne sont responsables des dettes du CAA.

5. Organes

Les organes du CAA sont :

1. l'assemblée générale
2. le bureau
3. les commissions
4. les vérificateurs aux comptes

Les membres élus des organes exercent leur activité à titre bénévole.

6. Assemblée générale

- 6.1. L'A.G. est l'organe supérieur du CAA. Elle a lieu au moins une fois par an.
- 6.2. L'A.G. se compose des présidents des associations membres ou de leurs représentants désignés.

- 6.3. L'A.G. est convoquée par le président par l'intermédiaire d'une invitation écrite émise par le secrétariat. La date de l'A.G. doit être annoncée 4 mois à l'avance. Les motions sont à transmettre par écrit au secrétariat 2 mois avant la date fixée. L'ordre du jour et les motions doivent parvenir aux associations membres et au bureau au plus tard 1 mois avant la date de l'A.G. Le quorum de l'A.G. est atteint si plus de la moitié des associations membres sont présentes.
- 6.4. L'A. G est notamment compétente pour :
- recevoir et délibérer sur les rapports moral et financier et le rapport des vérificateurs aux comptes ;
 - donner quitus au bureau ;
 - fixer la cotisation des associations membres
 - voter le budget prévisionnel ;
 - décider de l'admission et de l'exclusion de membres ;
 - voter les motions ;
 - élire les membres du bureau et les vérificateur aux comptes et deux autres membres ;
 - instaurer les commissions et désigner leurs présidents
 - définir le lieu d'accueil de la prochaine A.G. ;
 - définir l'emplacement du siège du CAA ;
 - modifier les statuts du CAA ;
 - dissoudre le CAA.
- 6.5. A l'A.G., chaque association membre présente a une seule voix, les votes par procuration ne sont pas admis.
- 6.6. Les décisions de l'A.G. sont prises à la majorité des deux tiers des associations membres présentes, sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts. Les décisions relatives à la modification des statuts requièrent l'approbation de tous les membres fondateurs.
- 6.7. La décision du montant des cotisations requiert l'unanimité de toutes les associations membres présentes.
- 6.8. Le secrétariat rédige un compte rendu des décisions de l'A.G., signé par le président, qu'il fait parvenir aux associations membres dans leurs langues respectives.

7. Le bureau

- 7.1. Le bureau se compose :
- du président et d'un vice-président
 - du trésorier
 - de deux autres membres

- 7.2. Les membres élus des organes sont nommés pour un mandat de trois ans.
- 7.3. Le président – en cas d'empêchement de ce dernier, le vice-président – représente le CAA à l'extérieur et veille, en coordination avec le secrétariat, au bon fonctionnement des affaires. Pour ce qui concerne les commissions spécifiques en place, le président est juridiquement responsable, conjointement avec le président des dites commissions.
- 7.4. Le bureau est compétent pour toutes les affaires du CAA, sauf en cas de compétence de l'A.G.
- 7.5. Au bureau, tous les membres ont une voix, les votes par procuration ne sont pas admis. Le bureau peut délibérer si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple.

8. Commissions

Pour certaines activités spécifiques (p.ex. alpinisme, protection de la montagne, refuges et sentiers, Jeunes) l'A.G. peut mettre en place des commissions propres. Les associations membres peuvent chacune désigner un représentant compétent en la matière. Chaque commission désigne son président. Le président du CAA doit être invité aux réunions des commissions.

9. Vérificateurs aux comptes

Les deux vérificateur aux comptes sont élus par l'A.G. pour trois ans. Ils doivent contrôler la comptabilité du CAA et soumettre un rapport annuel à l'A.G.

10. Secrétariat

Le secrétariat est en charge de la gestion des affaires de l'association conformément aux directives et instructions des organes de l'association. Le secrétariat accomplit ses fonctions au siège de l'association sous le contrôle du président. Le directeur administratif du secrétariat est désigné par le bureau et il a une fonction consultative à l'A.G., au bureau et, le cas échéant, au sein des commissions.

11. Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'A.G doit désigner un liquidateur des biens de l'association et décider de l'attribution des biens restants après liquidation des affaires. Les biens ne peuvent être attribués qu'à des fins d'utilité publique désignés dans l'article 2.